

Le Correspondant Informatique et Libertés à l'heure des bilans et des contrôles !

Que va contrôler la CNIL ?

L'essentiel

▶ Le 20 octobre 2005 paraissait le **décret d'application** (1) de la loi Informatique et libertés autorisant la désignation de Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Deux ans après, se pose tout particulièrement la question du **contrôle a posteriori** de la Cnil qui a vu ses pouvoirs étendus dans ce domaine, par la loi du 6 août 2004.

▶ Lors de son contrôle, la Commission vérifiera que le CIL a bien rempli les missions qui lui ont été confiées par la loi. Parmi ces missions, deux retiendront toute son attention : la tenue de la **liste des traitements** et l'**établissement du bilan annuel**.

▶ Dresser la liste des traitements constitue la plus **lourde tâche du CIL**. En effet, l'article 48 du décret dispose qu'il doit préciser pour chacun des traitements : le nom et l'adresse du responsable du traitement, la finalité, le service chargé de sa mise en œuvre, la description des catégories de données traitées, les catégories de personnes concernées, les destinataires des données et la durée de conservation des données. La liste doit en outre être **actualisée**.

▶ L'établissement du **bilan annuel** est imposé par l'article 49 du décret d'application. Il doit permettre de rendre compte des activités du CIL et notamment, des **mesures prises** pour appliquer et permettre la diffusion de la loi Informatique et libertés au sein de l'organisme.

▶ En cas de **manquements** du correspondant, la Cnil, outre ses pouvoirs de sanctions en cas d'infractions, pourra prononcer une **injonction** de procéder aux formalités préalables **à l'encontre du responsable des traitements** et lui ordonner la décharge du CIL.

▶ Les organismes qui ont désigné un correspondant bénéficie d'un régime de **dérogation** puisqu'ils ne sont plus tenus de déclarer auprès de la CNIL les traitements soumis au régime de la déclaration. Il ne fait aucun doute que la Commission sera particulièrement **attentive à l'accomplissement des missions** du CIL conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

▶ Aussi, les organismes qui auraient désigné un correspondant dans le but d'alléger le poids de leurs formalités préalables sans avoir l'intention de mettre en œuvre une **véritable politique Informatique et libertés**, s'exposent à des sanctions. Dès lors, ceux-ci devront se mobiliser et, le cas échéant, se faire aider par un spécialiste de l'**audit Informatique et libertés**, afin de s'en préserver.

Deux ans après la désignation des premiers CIL, l'heure est au contrôle de la CNIL.

Le décret du 20 octobre 2005 précise en particulier:

- le cadre définitif des formalités préalables obligatoires

- l'articulation des rôles entre la CNIL et le procureur de la République

- la coopération avec les autorités de contrôle homologues de la CNIL

- les sanctions administratives ou financières

- les recours en cas de contrôles sur place, de vérification, d'audition- les modalités d'application du CIL.

(1) Décret n°2005-1309, JO du 22 octobre 2005.

Eric Barbry
eric-barbry@alain-bensoussan.com
Justine de Saulieu
justine-de-saulieu@alain-bensoussan.com

Impact sectoriel

Pour la Cour d'appel de Paris, l'adresse IP n'est pas une donnée à caractère personnel

Les arrêts de la Cour d'appel de Paris du 27 avril et du 15 mai 2007

L'essentiel

▸ Dans ces deux arrêts relatifs à des actes de contrefaçon, commis via des logiciels « Peer to Peer », la Cour d'appel de Paris a considéré que les adresses IP ne constituaient pas des données à caractère personnel (1).

▸ Or, cette affirmation semble **en contradiction** avec la définition de données à caractère personnel de la **directive européenne** n° 95/46/CE « Protection des données à caractère personnel » reprise dans l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978.

▸ Ce dernier stipule que constitue une donnée à caractère personnel toute information permettant d'**identifier directement** ou **indirectement** une personne physique. Selon le groupe 29 (composé des autorités de protection des données des Etats membres de l'Union Européenne) (2), il est préférable de ne pas restreindre indûment l'interprétation de cette définition afin de protéger la vie privée des personnes physiques.

▸ Or, une **adresse IP** est bien une donnée qui permet une **identification indirecte** d'une personne, comme l'a rappelé récemment la CNIL sur son site (3). En effet, chaque ordinateur connecté à Internet est identifié par un numéro unique appelé « adresse IP » qui permet de le retrouver parmi les ordinateurs connectés ou de **remonter à l'expéditeur d'un message**.

▸ Enfin, le raisonnement de la Cour d'appel de Paris semble également en contradiction avec le raisonnement adopté par le **Groupe 29** et la **CNIL**, car selon la Cour, l'adresse IP ne permettrait pas d'identifier la ou les personnes ayant utilisé un ordinateur au motif que « *seule l'autorité légitime poursuivant l'enquête, pourrait obtenir du fournisseur d'accès l'identité de l'utilisateur* ».

▸ Or, le Groupe 29 précise, **à l'inverse**, que lorsque le traitement d'adresses IP a été effectué par un titulaire de droits d'auteur pour identifier le ou les utilisateurs d'un ordinateur contrefacteurs, le responsable du traitement sait qu'il sera possible d'identifier les personnes utilisant cet ordinateur par l'intermédiaire des tribunaux saisis, sinon la collecte d'informations serait inutile.

▸ Le Groupe 29 indique également que la seule hypothèse où de telles informations pourraient ne pas être considérées comme étant des données à caractère personnelle serait celle des adresses IP données dans les **cybercafés** car dans ce cas, **aucune identification** de l'utilisateur n'est demandée.

▸ La solution retenue par la Cour d'appel ne fait donc pas l'unanimité, il conviendra d'attendre pour savoir si malgré cela, cette solution sera reprise par d'autres juridictions.

La CNIL considère que l'adresse IP est une donnée à caractère personnel, malgré deux arrêts contraires rendus le 27 avril et le 15 mai 2007 par la 13e chambre de la Cour d'appel de Paris qui a estimé que le simple procès-verbal probatoire d'un agent assermenté de la Société civile de producteurs de phonogrammes ne constituait pas un traitement de données à caractère personnel et ne devait donc pas être autorisé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

(1) Disponibles sur www.legalis.net

(2) Avis n° 4/2007 du 20 juin 2007 du Groupe 29.

(3) CNIL, rubrique « En bref » du 2 août 2007 <http://www.cnil.fr/index.php?id=2244>

Eric Barbry

eric-barbry@alain-bensoussan.com

Caroline Doulctet

caroline-doulctet@alain-bensoussan.com

Les FAQ juristendances

Le responsable doit-il recueillir le consentement de la personne avant de collecter pour traiter une donnée qui l'identifie ?

Remarques

Oui. Un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée mais, des **exceptions** sont prévues si certaines conditions limitativement énumérées par la loi Informatique et libertés sont satisfaites.

Ainsi, dès lors que le traitement correspond à l'exécution, soit d'un **contrat** auquel la personne concernée est partie, soit de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci, aucun consentement n'est requis. De même, le consentement n'est pas exigé dès lors que le traitement a pour objet la réalisation de l'**intérêt légitime poursuivi** par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Aucun consentement n'est requis lorsque le traitement correspond à l'exécution d'un contrat ou lorsqu'il a pour objet la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement.

L'entreprise qui souhaite mettre en ligne un annuaire d'entreprise contenant des données à caractère personnel concernant les salariés (noms, numéros de poste ou de téléphone, adresses de la messagerie électronique, photos, adresse, date de naissance...) pourra invoquer le caractère nécessaire du traitement ou la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement (l'entreprise, en l'espèce) mais à condition que ne prévale pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée. L'entreprise pourra également se prévaloir de l'exécution du contrat de travail du salarié.

La loi Informatique et libertés s'applique t-elle uniquement en France ?

La loi vise les traitements de données à caractère personnel dont le responsable est établi sur le territoire français. Elle exclut les traitements de données à caractère personnel dont le responsable est domicilié dans un autre Etat membre de l'Union européenne et ceux dont le responsable habite en dehors du territoire de l'UE et qui ne recourt à des moyens de traitement qu'à des fins de transit situés sur le territoire français ou sur celui d'un autre Etat membre de l'UE

Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans cinq Etats différents de l'UE où une activité réelle et effective s'exerce, le responsable doit faire une déclaration ou une demande d'autorisation de traitement auprès de l'autorité de contrôle de chacun des Etats en fonction du traitement qui y est effectué, sauf si une exemption est accordée par le droit national de l'Etat concerné.

Si le responsable dispose de plusieurs **établissements stables** situés sur le territoire de plusieurs Etats membres de l'UE, il doit s'assurer que chacun des établissements dont il est responsable remplit les obligations prévues par le droit national du pays dans lequel les activités s'effectuent.

Le lieu d'établissement implique l'**exercice réel** et effectif d'une activité au moyen d'implantations stables sur le territoire d'un Etat membre.

Cependant, certains pays ont transposé ce principe avec certaines divergences (Grèce, Autriche, Italie). Dès lors, différentes lois nationales relatives à plusieurs Etats membres peuvent s'appliquer concurremment du fait que les Etats n'ont pas adopté les mêmes critères d'application de leur loi nationale.

Actualité

La Cnil va contrôler les traitements des constructeurs automobiles

Sources

▶ Les pratiques commerciales exercées par les constructeurs et concessionnaires automobiles auprès de leurs clients ne sont **pas conformes à la loi** Informatique et libertés.

▶ A la suite de nombreuses **plaintes de consommateurs** concernant des sollicitations commerciales, la Cnil a décidé d'exercer son droit de contrôle et de vérification sur les traitements de données à caractère personnel détenus par les constructeurs et concessionnaires automobiles (1).

▶ En outre, les différents documents destinés aux particuliers (bon de commande, courrier publicitaire, formulaire, etc) ne comportent **pas de mentions d'informations**.

(1) Cnil, en bref, du 02/10/2007, sur le site <http://www.cnil.fr/index.php?id=2254&print=1>

Validation par la Cnil du dossier « Web médecin »

▶ La Cnil a procédé à une **phase d'expérimentation** avant une mise en oeuvre au niveau national, du dispositif du « Web médecin » (2).

▶ Ce dispositif a pour objectif d'**améliorer les soins** apportés aux patients en favorisant une information exhaustive, par voie électronique, des médecins sur les prescriptions dont les patients ont bénéficié.

▶ Jugeant satisfaisante l'expérimentation, la Cnil a autorisé sa mise en oeuvre au niveau national (3).

(2) Délib. Cnil du 10/07/2007.

(3) Cnil, en bref du 03/10/2007, sur le site <http://www.cnil.fr/index.php?id=2257&print=1>

La Cnil publie un guide intitulé « Banque, crédit : êtes-vous fiché ?

▶ Pour répondre aux **questions** que se posent les **consommateurs** sur les fichiers de la banque et du crédit, sur leurs règles de fonctionnement et sur les droits qui leur sont reconnus par la loi «informatique et libertés», la Cnil vient d'élaborer un guide (4).

(4) Cnil, en bref du 05/10/2007, sur le site <http://www.cnil.fr/index.php?id=2259&print=1>

Mises à jour 2007 des cédéroms de la DGI (cadastre ou rôles des impôts)

▶ Les **communes** qui reçoivent pour la première fois ces cédéroms, ou qui n'ont pas déclaré les versions précédentes, doivent établir une **déclaration de conformité** à la norme simplifiée n° 44 (cadastre) ou à la norme simplifiée n° 45 (rôles des impôts locaux : taxes foncières, taxe d'habitation et taxe professionnelle), par téléprocédure sur le site de la Cnil (5).

(5) Cnil, en bref du 25/09/2007, sur le site <http://www.cnil.fr/index.php?id=2122&print=1>

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
Rédigée et animée par Isabelle Pottier
Diffusée uniquement par voie électronique
ISSN (en cours)
Abonnement à : avocats@alain-bensoussan.com